

## Article R8113-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

### Notre analyse

Les employeurs doivent tenir à la disposition de l'inspection du travail au siège de leur établissement une liste de leurs chantiers et des lieux de travail à caractère temporaire. Ils doivent également informer l'inspection du travail de l'ouverture de tout chantier ou autre lieu de travail qui emploie au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine.

### Article R8113-1 du Code du travail

Les employeurs, autres que ceux des professions agricoles, tiennent à la disposition de l'inspection du travail, au siège de leur établissement, une liste de leurs chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire.

Ils informent par écrit l'inspection du travail de l'ouverture de tout chantier ou autre lieu de travail employant dix salariés au moins pendant plus d'une semaine.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)